

## ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### Publication n°551 du 25 juin 2024

- Arrêté n° 4641 du 25/06/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 22 sur le territoire de la commune de Troubat
- Arrêté n° 4642 du 25/06/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 426 sur le territoire des communes de Saint-Arroman et Mazouau
- Arrêté n° 4643 du 25/06/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 19 sur le territoire des communes d'Ardengost, Jézeau et Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors
- Arrêté n° 4644 du 25/06/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 92 sur le territoire des communes de Soues et Barbazan-Debat
- Arrêté n° 4645 du 25/06/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 10 sur le territoire de la commune de Clarens
- Arrêté n° 4646 du 25/06/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 77A sur le territoire de la commune d'Esparros
- Arrêté n° 4647 du 25/06/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 125 sur le territoire des communes de Gembrie et Sacoue
- Arrêté n° 4648 du 25/06/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 920 sur le territoire de la commune de Soulom
- Arrêté n° 4649 du 25/06/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Hèches
- Arrêté n° 4650 du 25/06/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Campan, Aspin-Aure et Arreau
- Arrêté n° 4651 du 25/06/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 312 sur le territoire de la commune de Cauterets
- Arrêté n° 4652 du 25/06/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Bagnères-de-Bigorre, Barèges et Sers

D.G.S. (Direction Générale des Services)  
DIRASS (Direction des Assemblées)  
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)  
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)  
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)  
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)  
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)  
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :  
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1<sup>er</sup> étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes  
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -  
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



- Arrêté n° 4653 du 25/06/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 123 et 123C sur le territoire des communes de Vignec et Saint-Lary-Soulan
- Arrêté n° 4654 du 25/06/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 602 sur le territoire des communes de Gez, Ferrières, Arras-en-Lavedan, Gaillagos, Arcizan-Dessus, Aucun et Sere-en-Lavedan
- Arrêté n° 4655 du 25/06/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 126 et 918 sur le territoire des communes d'Arbéost et Ferrères
- Arrêté n° 4656 du 25/06/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 618, 619 et 117 sur le territoire des communes d'Estarvielle, Loudervielle, Germ, Portet-de-Luchon, Garin, Cazeaux-de-l'Arboust, Castillon-de-l'Arboust et Saint-Aventin
- Arrêté n° 4657 du 25/06/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 925, 51D et 51 sur le territoire des communes de Ferrère, Bourg-d'Oueil et Cires
- Arrêté n° 4658 du 25/06/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 225 sur le territoire des communes d'Estensan, Azet, Génos et Sailhan
- Arrêté n° 4659 du 25/06/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 12 sur le territoire des communes de Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Sazos et Grust

D.G.S. (Direction Générale des Services)  
DIRASS (Direction des Assemblées)  
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)  
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)  
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)  
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)  
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)  
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :  
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1<sup>er</sup> étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes  
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -  
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

4641

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2024.130**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 22 sur le territoire de la commune de TROUBAT.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de Troubat,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 19/06/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n° 22, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 22, du Point de Repère (PR) 6+020 au PR 6+480, sur le territoire de la commune de TROUBAT.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 26 juin 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 juin 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (Intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 422, 125, 925 et 22, sur le territoire des communes de TROUBAT, GEMBRIE et BRAMEVAQUE.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence Départementale des Routes du Pays des Nestes

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TROUBAT et publié sur le site internet du Département.

Le Maire de Troubat

Tarbes, le 25 JUIN 2024



Alain PORTE

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes

Michael GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de TROUBAT,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le directeur du Parc Routier Départemental,
- Monsieur le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Mesdames les Maires de GEMBRIE et BRAMEVAQUE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4642

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2024.133**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 426 sur le territoire des communes de SAINT-ARROMAN et MAZOUAU.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de Saint-Arroman,  
Le Maire de Mazouau,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 19/06/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de refecton de chaussée sur la route départementale n° 426, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de refecton de chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 426, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+360, sur le territoire des commune de SAINT-ARROMAN et MAZOUAU, du (PR) 0+360 au PR 1+012 et du (PR) 1+012 au PR 1+198, sur le territoire de la commune de MAZOUAU.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 25 juin 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 27 juin 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la route départementale n° 26, sur le territoire des communes de SAINT-ARROMAN et MAZOUAU.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence Départementale des Routes du Pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT-ARROMAN et MAZOUAU et publié sur le site internet du Département.

Le Maire de Saint-Arroman

  
Valérie DUPLAN



Tarbes, le 25 JUN 2024

Le Maire de Mazouau

Joëlle VIGNEAUX



Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes

  
Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Mesdames les Maires de SAINT-ARROMAN et MAZOUAU,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le directeur du Parc Routier Départemental,
- Monsieur le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4643

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2024.53**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 19 sur le territoire des communes d'ARDENGOST JEZEAU ET CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,  
Le Maire d'Ardengost,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 18 juin 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n° 19, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETEMENT**

**Article 1.** En raison du déroulement des travaux de réfection de chaussée la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 19, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 5+000, sur le territoire des communes d'ARDENGOST, JEZEAU ET CAZAUX-FRECHET.

**ARTICLE 2.** Cette mesure prendra effet du lundi 24 juin 2024 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au mardi 25 juin 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés  
Une dérogation permanente sera accordée aux services de secours.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 3.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence Départementale des Routes du Pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 4.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARDENGOST JEZEAU ET CAZAUX-FRECHET et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 25 JUIN 2024



Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARDENGOST et Messieurs les Maires de JEZEAU ET CAZAUX-FRECHET,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le directeur du Parc Routier Départemental,
- Monsieur le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

4644

Annule et Remplace

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.163**  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 92 sur le territoire des communes de SOUES ET BARBAZAN-DEBAT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SCAM TP en date du 24/06/2024,

Considérant qu'en raison des difficultés rencontrées il convient de modifier les dispositions de l'arrêté 14/2024.163 du 10 juin 2024.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de fouille d'inspection du réseau Gaz, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 92, du Point de Repère (PR) 9+400 au PR 9+550, sur le territoire des communes de SOUES ET BARBAZAN-DEBAT.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 juin 2024 à 15h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 05 juillet 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les dimanches et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°8, 292 et 119, sur le territoire de la commune de BARBAZAN-DEBAT.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SCAM TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SOUES ET BARBAZAN-DEBAT et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 25 JUIN 2024

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de SOUES ET BARBAZAN-DEBAT,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le directeur de l'entreprise SCAM TP,
- Monsieur le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN,
- Monsieur Yannick BOUBÉE, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN,
- Madame Geneviève QUERTAIMONT, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean-Michel SÉGNÉRÉ, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

4645

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.181**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 10 sur le territoire de la commune de CLARENS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES AQUITAINE TARBES en date du 19/06/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de séparation du réseau électrique sur la route départementale n° 10, effectués par l'entreprise BOUYGUES AQUITAINE TARBES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre le déroulement de travaux de séparation du réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 10 du Point de Repère (PR) 8+435 au PR 8+515 sur le territoire de la commune de CLARENS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 27 juin 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 juin 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les dimanches et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES AQUITAINE TARBES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CLARENS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 25 JUIN 2024

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de CLARENS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES AQUITAINE TARBES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4646

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2024.51

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 77A sur le territoire de la commune d'ESPARROS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,  
Le Maire d'Esparros,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 18 juin 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n° 77A, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

Article 1. En raison du déroulement des travaux de réfection de chaussée la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°77A, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+807, sur le territoire de la commune d'ESPARROS.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du mercredi 26 juin 2024 de 8h00 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés. Une dérogation permanente sera accordée aux services de secours.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (Intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence Départementale des Routes du Pays des Nestes.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESPARROS et publié sur le site Internet du Département.

Tarbes, le 25 JUN 2024

Le Maire d'ESPARROS



Jean-Marie DUTHU

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes

Michel GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'ESPARROS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Marysè BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

4647

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2024.131**  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 125 sur le territoire des communes de GEMBRIE et SACOUE.

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de Sacoué,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 19/06/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de refecton de chaussée sur la route départementale n° 125, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRENTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de refecton de chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 125, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+000, sur le territoire des communes de GEMBRIE et SACOUE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 26 juin 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 juin 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 925 et 130, sur le territoire des communes de GEMBRIE et BRAMEVAQUE.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence Départementale des Routes du Pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GEMBRIE et SACOUE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 25 JUIN 2024

Le Maire de SACOUE



Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de GEMBRIE et Monsieur le Maire de SACOUE,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le directeur du Parc Routier Départemental,
- Monsieur le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Madame le Maire de BRAMEVAQUE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

4648

**Prolongation de L'Arrêté**

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.159**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 920 sur le territoire de la commune de SOULOM.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté 14/2024.159 du 04 juin 2024
- VU la demande de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES en date du 31/05/2024.

Considérant qu'au vu de l'avancement des travaux il convient de prolonger les dispositions de l'arrêté 14/2024.159 du 04 juin 2024.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre le déroulement de travaux de réparation suite à un affaissement « au lieu dit la Galène », la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 920 du Point de Repère (PR) 2+240 au PR 2+500 sur le territoire de la commune de SOULOM.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 26 juin 2024 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 juillet 2024 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agenice départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SOULOM et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 25 JUIN 2024

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de SOULOM,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4649

**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2024.54'**

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de HECHES.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise COMMINGES BATIMENT en date du 20 juin 2024,

Considérant qu'en raison du stationnement d'un convoi de transport exceptionnel de transformateurs sur le délaissé de la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise COMMINGES BATIMENT, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**Article 1.** En raison du stationnement d'un convoi de transport exceptionnel la circulation des véhicules sera interdite sur le délaissé de la route départementale n° 929, du Point de Repère (PR) 39+880 au PR 40+123, sur le territoire de la commune de HECHES.

**ARTICLE 2.** Cette mesure prendra effet du mardi 25 juin 2024 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 28 juin 2024 à 12h00.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 3.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COMMINGES BATIMENT.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 4.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de HECHES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le

25 JUIN 2024

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes

  
Michaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de HECHES,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le directeur de l'entreprise COMMINGES BATIMENT,
- Monsieur le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Marysè BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Mañent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

4650

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2024.68  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918  
sur les territoires des communes de CAMPAN, ASPIN AURE et ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande du Service Sport, Jeunesse, Vie Association et activité de pleine nature en date du 7 juin 2024,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée de l'Aspin » sur la route départementale n° 918, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

**ARTICLE 1** – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°918 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée de l'Aspin », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 66+000 et le PR 83+120 (entre Payolle et le pied du col côté Arreau) sur le territoire des communes de CAMPAN, ASPIN AURE et ARREAU.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet le mardi 16 juillet 2024 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

**ARTICLE 3** – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAMPAN, ASPIN AURE et ARREAU.

Tarbes, le 25 JUIN 2024

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M le Maire de CAMPAN, ASPIN AURE et ARREAU,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Service Sport, Jeunesse, Vie association et activité de pleine nature,
- M le Chef de L'Agence des Routes de Tarbes Haut Adour,
- M le Chef de L'Agence des Routes des Nestes,

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUÉ, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

4651

**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2024.65**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 312 sur le territoire de la commune de CAUTERETS.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Service sport, jeunesse, vie association et Activité de pleine nature en date du 28 mai 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de promotion du territoire et de la pratique du cyclisme "CYCL'N TRIP – Montée du Campbasque » sur la route départementale n° 312, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

**ARRETE**

**Article 1.** Afin d'assurer les conditions de sécurité aux différents usagers de la route départementale n° 312, dans le cadre de l'événement "CYCL'N TRIP" - Montée du Campbasque la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de l'organisation de l'évènement, riverains et professionnels exerçant sur le secteur :

Du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 5+229, sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

**ARTICLE 2.** Cette mesure prendra effet le jeudi 18 juillet 2024 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

**ARTICLE 3.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière de chaque Département afin d'informer le public de cette mesure.

**ARTICLE 4.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAUTERETS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 25 JUIN 2024

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de CAUTERETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Service sport, jeunesse, vie association et Activité de pleine nature,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05.62.56.78.65 – Fax. 05.62.56.78.66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

4652

**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2023.74**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur les territoires des communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande du Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature en date du 7 juin 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'évènement « CYCL'N-TRIP – Montée du Tourmalet » sur la route départementale n° 918, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer les conditions de sécurité des différents usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Afin d'assurer les conditions de sécurité des différents usagers de la route départementale n°918 dans le cadre de l'évènement « CYCL'N-TRIP - Montée du Tourmalet », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de l'organisation de l'évènement, riverains et professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 33+300 (parking Tournaboup) et le PR 44+520 (Sortie de la Mongie « La Mandia »), sur le territoire des communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet le mercredi 17 juillet 2024 de 9 heures à 12 heures.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

**ARTICLE 3** – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARDES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur les supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

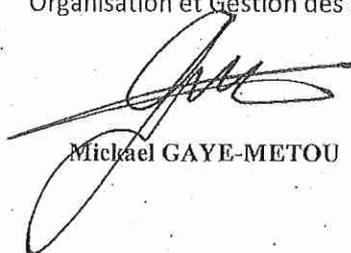
**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS.

Tarbes, le 25 JUIN 2024

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes



Michael GAYE-METOU

Pour attribution :

Messieurs les Maires de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS,  
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature  
Monsieur le Chef de L'Agence des Routes de Tarbes Haut Adour  
Monsieur le Chef de L'Agence des Routes des Gaves

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Pierre BRAU-NOGUÉ, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,  
Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,  
Monsieur Le Maire de CAMPAN,



DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4653

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2024.73  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°123 et 123C  
sur les territoires des communes de VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de Vignec,  
Le Maire de Saint-Lary-Soulan,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L.411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 Juin 1977,
- Vu la demande du Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature en date du 7 Juin 2024,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Col de Portet » sur les routes départementales n° 123 et 123C, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Col de Portet », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, sur les routes départementales :

N°123 du PR 0+830 (Sortie Vignec) au PR 8+000  
N°123C du PR 0+000 (Saint-Lary-Soulan) au PR 1+160 (Station Esplaube)

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le mardi 16 juillet 2024 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIGNÈC et SAINT-LARY.



Maire de Vignec

Jean-Michel ISOART

Tarbes, le 25 JUIN 2024

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes

Le Maire de ST-LARY-SOULAN

André MIR

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature,  
Monsieur le Chef de L'Agence des Routes des Nests,

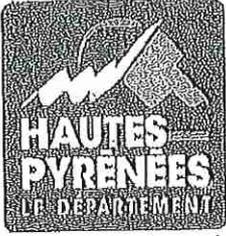
Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

4654

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2024.71  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°602  
sur le territoire des communes de GEZ, FERRIERES, ARRAS-EN-LAVEDAN, GAILLAGOS, ARCIZAN-  
DESSUS, AUCUN et SERE-EN-LAVEDAN.

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de Gez,  
Le Maire de Ferrières,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.322.1-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L.411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 Juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 20 juin 2024,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Col de Spandelles » sur la route départementale n° 602, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°602 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Col de Spandelles », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules riverains et professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 1+000 et le PR 19+080 sur le territoire des communes de GEZ, FERRIERES, ARRAS-EN-LAVEDAN, GAILLAGOS, ARCIZAN-DESSUS, AUCUN et SERE-EN-LAVEDAN.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le vendredi 19 juillet 2024 de 9 heures à 12 heures.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GEZ, FERRIERES, ARRAS-EN-LAVEDAN, GAILLAGOS, ARCIZAN-DESSUS, AUCUN et SERE-EN-LAVEDAN.

Le Maire de GEZ,



Jean-Baptiste RAMON



Tarbes, le 25 JUN 2024

Pour le Président et par délégation  
Le chef du service  
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Le Maire de Ferrières,

Kathy BRIGNON



Pour attribution :

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Madame la Directrice de HPTE,  
Monsieur le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,  
Madame le Maire de Ferrières et Monsieur le Maire de Gez,

Pour information :

Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves.  
Messieurs les Maires d'ARRAS-EN-LAVEDAN, GAILLAGOS, ARCIZAN-DESSUS, AUCUN et SERE-EN-LAVEDAN.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4655

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

**OBJET : Arrêté temporaire Conjoint n°24/2024.72**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 126 et 918 sur le territoire des communes d'ARBEOST et FERRERES**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,  
Le Maire d'Arbéost,  
Le Président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature en date du 5 juin 2024,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Col du Soulor-Aubisque » sur les routes départementales n° 126 et 918, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Afin d'assurer les conditions de sécurité aux différents usagers routes départementales des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques n° 126 et n° 918, dans le cadre de l'évènement « CYCL'N-TRIP-Montée des Cols du Soulor-Aubisque », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de l'organisation de l'évènement et riverains :

Sur la RD 126 Du PR 7+200 au PR 15+894 sur le territoire de la commune d'Arbéost,  
Sur le RD 918, du PR 116+140 (Col d'Aubisque -Pyrénées-Atlantiques) à Arrens-Marsous PR 9+75),

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet le vendredi 19 juillet 2024 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

**ARTICLE 3** – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

L'agence départementale des routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière de chaque Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARBEOST, BEOST, ARRENS-MARSOUS.

Tarbes, le 25 JUN 2024

Le Maire d'ARBEOST



Pour le Président du Conseil  
départemental des Pyrénées-Atlantiques,  
et par délégation  
l'adjoint au Responsable de l'UTD de  
Haut Béarn

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jérôme DARRÉ'.

Jérôme DARRÉ

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mickaël GAYE-METOU'.

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

Mmes et M. les Maires d'ARBEOST, BEOST, ARRENS-MARSOUS,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature,  
M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,  
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques  
M. le Président du Conseil départemental, Unité Technique Départementale de Haut Béarn de la  
Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales

Pour information :

Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves,  
Mme et M. les Conseillers départementaux du canton d'OLORON-SAINTE-MARIE 2



DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS



DIRECTION  
DES ROUTES

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

4656

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2024.70

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°618/619/117 sur les territoires des communes d'ESTARVIELLE, LOUDERVIELLE, GERM, PORTET DE LUCHON, GARIN, CAZEAUX DE LARBOUST, CASTILLON DE LARBOUST et SAINT-AVENTIN.

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Président du conseil Départemental de la Haute Garonne,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande du Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature en date du 7 juin 2024,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Peyresourde » sur les routes départementales n° 618/619/117, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETEMENT

**ARTICLE 1** – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers des routes départementales n° 618, 619 et 117 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Peyresourde », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, sur les routes départementales :

N°618 entre le PR 11+363 et le PR 18+596 (carrefour RD 25/RD618), sur le territoire des communes d'ESTARVIELLE et LOUDERVIELLE,  
n° 619 du PR 0+000 au PR 2+1052 (carrefour RD 618/619), sur le territoire de la commune de GERM et LOUDERVIELLE,  
n° 117 du PR 0+000 au PR 2+197 (carrefour RD 619/117), sur le territoire de la commune de LOUDERVIELLE.  
n° 618 du PR 0+000 au PR 9+718, sur le territoire des communes de PORTET DE LUCHON, GARIN CAZEAUX DE LARBOUST, CASTILLON DE LARBOUST et SAINT-AVENTIN (Haute-Garonne).

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le lundi 15 juillet 2023 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière de chaque Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ESTARVIELLE, LOUDERVIELLE, GERM, PORTET DE LUCHON, GARIN, CAZEAUX DE LARBOUST, CASTILLON DE LARBOUST et SAINT-AVENTIN (Haute-Garonne).

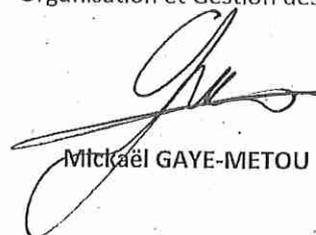
Toulouse, le 18/06/24

Tarbes, le 25 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes

  
David Escoula  
DR - Entretien exploitation et  
moyens - Chef  
19 juin 2024  
David ESCOULA

  
Michaël GAYE-METOU

Pour attribution :

Madame le Maire de LOUDERVIELLE,  
Messieurs les Maires d'ESTARVIELLE, GERM, PORTET DE LUCHON, GARIN, CAZEAUX DE  
LARBOUST, CASTILLON DE LARBOUST et SAINT-AVENTIN,  
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature,  
Monsieur le Chef de L'Agence des Routes des Nests,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Laron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Laron,



DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS



DIRECTION  
DES ROUTES

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

4657

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2024.66**  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 925, 51D et 51  
sur les territoires des communes de FERRERE, BOURG d'OUAIL et CIRES,

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Président du Conseil Départemental de la Haute Garonne,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande du Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature en date du 7 juin 2024,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Port de Balès » sur les routes départementales n°925, 51 D et 51, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETEMENT

**ARTICLE 1** – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Port de Balès », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, sur les routes départementales :

N°925 du PR 16+385 au PR 28+208 (Hautes-Pyrénées)  
RD 51D du 0+000 au PR 5+894 (Haute-Garonne)  
RD 51 du PR 0+655 au PR.10+300 (Haute-Garonne)

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet le lundi 15 juillet 2024 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

**ARTICLE 3** – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière de chaque Département afin d'informer le public de cette mesure.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de FERRERE, BOURG D'OUEIL et CIRES,

Toulouse, le 18/06/24

Tarbes, le 25 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes

  
David Escoula  
DR - Entretien exploitation et  
moyens - Chef  
19 juin 2024  
David ESCOULA

  
Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

Messieurs les Maires de FERRERE, BOURG D'OUEIL et CIRES,  
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature,  
Monsieur le Chef de L'Agence des Routes des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,



DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4658

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2024.69**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°225 sur les territoires des communes d'ESTENSAN, AZET, GENOS et SAILHAN.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire d'Azet,  
Le Maire d'Estensan,  
Le Maire de Génos,  
Le Maire de Sailhan,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande du Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature en date du 7 juin 2024,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée de l'Azet » sur la route départementale n° 225, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°225 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée de l'Azet », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 0+215 et le PR 7+590, sur le territoire des communes d'ESTENSAN, AZET, GENOS et SAILHAN.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet le lundi 15 juillet 2024 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

**ARTICLE 3** – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ESTENSAN, AZET, GENOS et ADERVELLE POUCHERGUE.

Maire d'Estensan

Maire d'Estensan  
Louis RICARD



Maire de Genos



OLIVIER FORTAN

Maire D'Azet



Reber

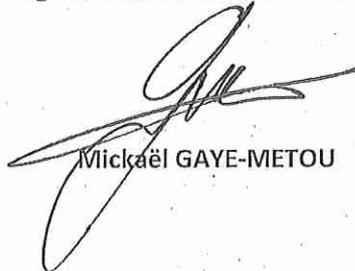
Maire de Sailhan



Didier BRUN

Tarbes, le 25 JUIN 2024

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

Madame le Maire d'AZET,  
Messieurs les Maires d'ESTENSAN, GENOS et SAILHAN,  
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature,  
Monsieur le Chef de L'Agence des Routes des Nestes ?

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron,  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4659

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2024.67**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 12 sur le territoire des communes de LUZ St SAUVEUR, SASSIS, SAZOS et GRUST.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de Luz St Sauveur,  
Le Maire de Sazos,  
Le Maire de Grust,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande du Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature en date du 7 juin 2024,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée de Luz-Ardiden » sur la route départementale n° 12, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°12 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée de Luz-Ardiden », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 6+980 (RD12/RD12A) et le PR 21+000 (Parking de l'Ardiden), sur le territoire des communes de LUZ St SAUVEUR, SASSIS, SAZOS et GRUST.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet le mercredi 17 juillet 2024 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

**ARTICLE 3** – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LUZ St SAUVEUR, SASSIS, SAZOS et GRUST.

Mairie de Luz St Sauveur,

Tarbes, le 25 JUIN 2024



Annie SAGNES LAGRANGE

Le Maire de Sazos



Eric CASTAGNE

Mairie de Grust

Fabrice DAVID



Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

Monsieur le Maire de SASSIS.

M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature

M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)